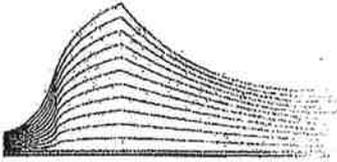


possibilité de remise de dette concernant les frais de
justice liés aux condamnations et amende finale



Copie
Délivrée à: ESPACE SOCIAL TELE SERVICE ASBL
art. 1675/16 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1296
Date du prononcé
10 mai 2016
Numéro du rôle
2016/AB/173

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

COVER 01-00000442662-0001-0014-01-01-1



RCD-règlement collectif de dettes .

Arrêt contradictoire à l'égard de l'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, et par défaut à l'égard des autres parties,

Définitif – renvoi de la cause au Tribunal du travail francophone de Bruxelles

En cause de :

L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi, n°12,

Poursuites et diligences de la Cellule des procédures collectives de Bruxelles, 2 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique, 50 BP 3143.

partie appelante,

représentée par son conseil Maître Dominique LEONARD, avocat dont le cabinet est établi à 1370 JODOIGNE, avenue des Commandants Borlée, n°43

Contre :

Madame I. [REDACTED] D. [REDACTED] née le [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]

partie intimée, étant déblitrice en médiation de dettes, désignée dans cet arrêt par ses initiales I.D.R. , laquelle comparaît en personne.

Et encore contre :

1. **TELENET**, créancier, dont le siège social est établi à 2800 MECHELEN, Liersesteenweg 4,
2. **BEOBANK SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Boulevard Général Jacques 263g,
3. **FIDUCRE SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue Henri Matlsse 16,
- 4 **HOIST KREDIT**, créancier, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, Avenue Marcel Thiry 79,
5. **FIDUSUD SA**, créancier, dont le siège social est établi à 5101 ERPENT, Chaussée de Marche 511,
6. **UNIGRO**, créancier, dont le siège social est établi à 9100 SINT-NIKLAAS, Prins Boudewijnlaan 65,



7. **ALPHA CREDIT SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Ravenstein 60 bte 15,
8. **BELGACOM - PROXIMUS SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du roi Albert II 27,
9. **MOBISTAR SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue du Bourget 3,
10. **ETHIAS SA**, créancier, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers 24,
11. **LAMPIRIS SA**, créancier, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue Saint-Laurent 54,
12. **PARTENAMUT**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach 1,
13. **VENTURIS**, créancier, dont le siège social est établi à 1300 WAVRE, Avenue Pasteur 6,
14. **BASIC-FIT BELGIUM**, créancier, dont le siège social est établi à 1090 BRUXELLES, Avenue du Laerbeek 125,
15. **CITY PARKING N.V.**, créancier, dont le siège social est établi à 1831 DIEGEM, De Kleetlaan 5 bte 10,
16. **CHU ERASME**, établi à 1070 BRUXELLES, Route de Lennik 808,
17. **CENTRE HOSPITALIER VALIDA**, créancier, établi à 1082 BRUXELLES, Avenue Josse Goffin 180,
18. **CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT- LUC**, créancier, établi à 1200 BRUXELLES, Avenue Hippocrate 10,
19. **BELFIUS BANQUE SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Pachéco 44,
20. **LE MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**, créancier, établi à Boulevard du Jardin Botanique 20, 1035 BRUXELLES,
21. **PRIMAPHOT SPRL**, créancier, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Bld Sylvain Dupuis 243/3,
22. **ONSSAPL**, créancier, établi à 1000 BRUXELLES, Rue Joseph II 47,
23. **VIGO - CAMPUS CEBELOR**, créancier, dont le siège social est établi à 9230 WETTEREN, Biezeweg 13,
24. **UZ BRUXELLES**, créancier, établi à 1090 BRUXELLES, Avenue du Laarbeek 101,
25. **CLINIQUES SAINT-JEAN**, créancier, établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 32,
26. **HYDROBRU SCRL**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Impératrice 17-19,
27. **HOPITAL DES ENFANTS REINE FABIOLA**, établi à 1020 BRUXELLES, Avenue J.J. Crocq 15,
28. **JUST FIT SA**, créancier, c/o Me VAN ASCH, 9000 GENT, Rue S. Lilar 91 bte 201,



Parties intimées, étant chacune créancière de la première partie intimée I.D.R., lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées.

Et encore :

L'ASBL ESPACE SOCIAL TELE SERVICE – SERVICE DE MEDIATION DE DETTES, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Abattoir, n°28

Étant le médiateur de dette désigné par une ordonnance rendue le 7 octobre 2014, représenté par Madame Catherine JAUQUET.

* * *

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/10 par. 4 et 5.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le lundi 22 février 2016, dirigée contre le jugement prononcé le Jeudi 14 janvier 2016 par la 19^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.
- de la copie conforme du jugement notifié le 22 janvier 2016.
- du dossier déposé par la partie appelante.
- de la note déposée par le médiateur de dettes.

La partie appelante et la partie intimée ont été entendues en leurs dires et moyens et le médiateur de dettes fut entendu en son rapport, puis la cause fut prise en délibéré à l'audience publique du 12 avril 2016, après que les débats furent clôturés.



I. La procédure en première instance

La consultation du dossier communiqué par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles permet d'examiner la procédure, faisant suite à la requête en règlement collectif de dettes introduite le 30 septembre 2014 par Madame I.D.R.

Un projet de plan de règlement amiable fut homologué par un jugement rendu le 14 janvier 2016, après que le Tribunal rejeta le contredit formé par l'actuelle partie appelante.

II. La procédure devant la Cour

La cause fut introduite lors de l'audience du 12 avril 2016.

Lors de cette audience, la partie appelante et la partie intimée furent entendues en leurs dires et moyens.

Le médiateur de dettes fit rapport et déposa une note.

Les débats ayant été clôturés, la cause a été prise en délibéré.

III. La recevabilité de l'appel

La requête d'appel de l'Etat Belge a été introduite dans le délai légal et selon les formes requises.

L'appel est recevable.

IV. Examen du fondement de l'appel

IV.1. L'objet du litige

Le plan de règlement amiable homologué concerne un ensemble de dettes comptabilisées pour la somme totale de **20.448,63 €** en principal.

Le projet de plan présenté à l'homologation précise les conditions pour un remboursement partiel à concurrence de 20 % par un paiement unique des petites créances, et de 33 % du solde du passif en principal au terme d'un plan d'une durée de 7 années.

Le 8 juin 2015, la Cellule des procédures collectives de Bruxelles 2 s'opposa à toute remise « *en intérêts et frais de l'amende pénale* », en sorte qu'elle forma valablement un contredit pour que le projet de plan ne soit pas homologué.

Le Tribunal jugea que le contredit de l'Etat belge était abusif, en cela qu'il réservait à l'article 464/1 par.8 inséré par la loi du 11 février 2014 dans le Code d'Instruction criminelle une



Interprétation erronée et une erreur d'appréciation flagrante, en dépit des indications données par le médiateur de dettes.

Jugeant dès lors le contredit abusif - au motif que l'Etat exerça son droit d'une manière excédant manifestement les limites d'un exercice normal par une personne prudente et diligente¹ -, le Tribunal homologua le projet de plan ce règlement amiable. Cette homologation fut jugée être la sanction adéquate de l'abus constaté.

IV.2. Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes demande que le jugement ne soit pas réformé, en faisant valoir les arguments contenus dans sa note, celle-ci étant motivée par le libellé de l'article 464/1 par.8 alinéa 5 de la loi et par le principe de l'égalité des créanciers².

IV.3. Les arguments et moyens de la partie appelante

L'Etat fait valoir en droit que le frais de justice afférents aux amendes pénales ne peuvent être remis ou réduits, vu l'article 464/1 par.1^{er} du Code d'instruction criminelle.

IV.4. Le droit applicable

L'article 464/1 a été inséré par la loi du 11 février 2014 dans le Code d'instruction criminelle. Cette loi est en vigueur depuis le 18 avril 2014³. La loi du 11 février 2014 organise une enquête pénale d'exécution.

Elle contient en son article 464/1 par.8 des mesures diverses, libellées conformément à l'intitulé de loi comme visant :

« à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale ».

L'article 464/1 contient plusieurs paragraphes.

Le premier paragraphe précise :

L'enquête pénale d'exécution, dénommée EPE, est l'ensemble des actes qui tendent à la recherche, l'identification et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation au paiement d'une amende, d'une confiscation spéciale ou des frais de justice peut être exécutée.

¹ Cass., 16 novembre 2007, RG C.2006.0349.F., <http://lure.juridat.be.just.fgob.be>.

Cass., 6 janvier 2006, RG C 04.0358.F, <http://lure.juridat.be.just.fgob.be>.

Cass., 16 janvier 1986, Pas., 1986, I, 602 ; J.T., 1986, p.404

² Article 1675/7 du Code judiciaire.

³ M.B., 8 avril 2014.



Le troisième alinéa du paragraphe 8 de cette loi ajoute que :

Si le condamné ou le tiers visé au paragraphe 3 fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, les condamnations visées au paragraphe 1 sont exécutées par le Service public fédéral Finances par l'exercice des droits accordés par la loi aux créanciers dans le cadre de la distribution par contribution ou de l'ordre.

Le quatrième alinéa du paragraphe 8 précise les procédures collectives d'insolvabilité, parmi lesquelles le règlement collectif de dettes.

Selon le cinquième alinéa de ce paragraphe 8, **la remise ou réduction des peines** dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution :

« La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution »⁴.

L'article 110 de la Constitution confie au Roi, le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par le pouvoir judiciaire. Cette norme constitutionnelle a été expressément visée lors des travaux parlementaires⁵, ainsi que le relève le Tribunal dans son jugement dont appel pour mettre en évidence qu'une norme juridique de rang inférieur ne peut y porter atteinte.

IV.5. Analyse

IV.5.1. Quatre observations préliminaires

Premièrement, considérant l'objet de la saisine de la Cour, il est rappelé que le législateur n'a pas repris dans la liste des peines incompressibles contenue dans l'article 1675/13 du Code judiciaire, les amendes pénales, au motif que cela ne relève pas de la compétence d'attribution du juge, vu l'article 110 de la Constitution⁶.

Deuxièmement, concernant la résolution du litige donc la Cour est saisie, il s'agit de vérifier les composantes et leur nature de la créance de l'Etat.

Deux hypothèses sont à examiner :

⁴ Article 4 de la loi du 11 février 2014.

⁵ Doc. Parl. Ch. Repr., 2012-2013, n°53-2934/001, p. 12.

⁶ Doc.parl., Ch. Repr., 2004-2005, n° 51-1309/012, p.73 et amendement n° 47,51-1309/011



- soit la créance des frais de justice est une créance en principal, n'étant nullement un accessoire de l'amende due par le débiteur en médiation. Si tel est le cas, la créance des frais de justice est t'elle non réductible comme l'amende vu l'article 461/4 par.8 al.5 du Code d'instruction criminelle ?

- soit cette créance est au contraire un accessoire de l'amende.

Troisièmement, la jurisprudence de la Cour du travail de Liège⁷ doit être confirmée en cela qu'elle ne permet pas la réduction des amendes pénales en ce qu'ils seraient inférieurs à 10.000,00 €⁸.

Quatrièmement, le contredit formé par l'Etat a été jugé abusif sur la base des critères précisés par le Tribunal⁹. Estimant que le Tribunal n'avait pas réservé suite à son contredit, l'Etat interjette logiquement appel puisque l'homologation a été ordonnée en dépit de son contredit¹⁰ formulé régulièrement.

IV.5.2. Les frais de justice constituent en soi une dette principale de l'Etat agissant par ses institutions pour la répression judiciaire des infractions sanctionnées pénalement

A l'évidence, l'Etat doit exposer des frais de justice pour la répression judiciaire des crimes et des délits commis¹¹.

Les frais de justice constituent une dette en principal du débiteur en médiation vis-à-vis de l'Etat. Elles ne sont pas un accessoire de la dette d'amende :

Les frais de justice sont de nature civile, en sorte que les règles les concernant se distinguent de celles qui régissent des amendes. Il en est ainsi pour ce qui concerne la prescription. En outre, les frais de justice demeurent en dépit d'une condamnation assortie d'un sursis. En conséquence, les frais de justice ne peuvent être considérés comme étant l'accessoire de la dette d'amende. Ils sont une dette en principal.

Les frais de justice sont réalisés en vue d'obtenir une condamnation judiciaire, se distinguant dès lors de ceux qui sont nécessaires pour obtenir le paiement d'une dette déjà existante. Il s'agirait donc de frais ne pouvant être qualifiés d'accessoire de l'amende.

⁷ Notamment :

- C. trav. Liège, 14^{ème} ch, 24 août 2015, RG 2015/AN/122, inédit

⁸ C.ANDRE, *Les plans de règlement judiciaire*, in *Le fil d'Arlane du règlement collectif de dettes* (C.BEDORET, dir.), Anthémis, 2015, p.332, n° 188

⁹ Voir supra point IV.1.

¹⁰ Cass., 8 décembre 2014, RG S.13.0035.N.

¹¹ Articles 38 à 40 du Code pénal.



La condamnation aux frais est en matière pénale de nature civile : il s'agit de réparer le préjudice subi par l'Etat qui a dû faire l'avance des sommes nécessaires pour assurer la répression légale à la suite de la faute commise par le condamné¹². La condamnation aux frais est de nature civile. Celle-ci incombe d'office au juge sans qu'aucune partie n'ait conclu¹³. Cette mesure a son caractère propre¹⁴.

Le recouvrement est poursuivi par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le Trésor public bénéficiant d'un privilège sur tous les biens meubles et immeubles¹⁵.

IV.5.3. La règle de non réductibilité contenue dans l'article 464/1 paragraphe 8 alinéa 5 du Code d'instruction criminelle

Le règlement collectif de dettes est une procédure collective d'insolvabilité rentrant dans le champ d'application de la loi du 11 février 2014. Il est vain de citer une jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi¹⁶.

Le juge du règlement collectif de dettes n'est pas compétent pour remettre les amendes pénales. Celles-ci ne sont pas « hors plan », mais hors la remise de dettes¹⁷.

Il est pertinent de rappeler ici que la loi du 11 février 2014 fait l'objet d'une question préjudicielle¹⁸. En effet, par son arrêt du 27 mai 2015 dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour constitutionnelle le 18 juin 2015¹⁹, la Cour du travail d'Anvers, division Anvers, a posé deux questions préjudicielles^{20 21}. Ces questions sont relatives à l'absence de régime transitoire. L'affaire est toujours pendante au jour du prononcé de cet arrêt.

¹² M.FRANCHIMONT, A.JACOBS, A.MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Larcier, 2012, 4^{ème} édition, p. 849 et note 245.

¹³ Cass., 30 janvier 2007, R.G.P.06.1371.N.

¹⁴ Cass., 2 septembre 2014, R.G. P.13.0325/N, <http://www.jura.be/secure/documentvlew.aspx?id=rf300084562>

¹⁵ Article 17 de la loi hypothécaire.

¹⁶ Cass., 3^{ème} chambre, 18 novembre 2013, R.G. n°S 12.0138 F, <http://jure.juridat.fgov.be>

C.A. 22 novembre 2006, arrêt n° 175/2006, R.G. 3858, <http://www.const-court.be> : le juge dispose d'un pouvoir de décision qui peut l'amener à déclarer la demande non fondée (comp. Cass., 1^{ère} ch., 9 septembre 2005, R.G. C040288F, <http://jure.juridat.fgov.be>)

¹⁷ En ce sens : C.BEDORET, Le RCD etles amendes pénales super-incompressibles, in *Bulletin juridique et social*, n°526, septembre 2014-2.

¹⁸ Comp. :

C.trav. Liège, 10^{ème} ch., 9 novembre 2015, R.G. 2015/AL/167, Inédit.

¹⁹ L'affaire est inscrite sous le numéro 6226 du rôle de la Cour constitutionnelle. Elle est toujours pendante au jour du prononcé de cet arrêt .

²⁰ M.B., 3 août 2015

²¹ Les deux questions sont :

1. L'article 464/1, § 8, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance et que la différence de traitement est potentiellement dénuée de justification raisonnable dans la mesure où, lors de l'instauration de cet article par l'article 4 de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des



Quant à une inconstitutionnalité qui serait liée à la non rétroactivité de la loi pénale, cette juridiction observe que la législation relative au règlement collectif de dettes n'a jamais dérogé à l'article 110 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994, qui accorde au Roi seul la compétence de réduire les peines patrimoniales en matière pénale²².

IV.5.4. Le champ d'application de la règle précisée par l'article 464 par.8 al. 5

Il n'est pas contesté qu'une dette d'amende pénale ne peut donner lieu à remise par le juge du règlement collectif de dettes²³.

Le litige dont cette Cour est saisie porte sur le champ d'application de la règle : s'agit-il de la seule amende, ou de toutes les créances en principal de l'Etat, ceci intégrant donc également les frais de justice ?

Doctrines et jurisprudence sont divisées sur les composantes de la dette « *Incompressible* ».

peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I), qui implique que les amendes pénales ne pouvaient plus être remises, il n'a pas été prévu de régime transitoire pour les personnes qui étaient impliquées dans une procédure de règlement collectif de dettes et avaient encouru des amendes pénales avant l'entrée en vigueur de la loi précitée au 12 avril 2014 et qui pouvaient alors éventuellement encore bénéficier d'une remise, mais dont la procédure de règlement collectif de dettes n'était pas encore clôturée, alors que les personnes dont la procédure de règlement collectif de dettes pouvait être clôturée avant le 12 avril 2014 pouvaient quant à elles bénéficier d'une remise des amendes pénales ?

2. L'article 1675/13, § 1^{er}, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance et que la différence de traitement est potentiellement dénuée de justification raisonnable dans la mesure où, lors de la modification de cet article par l'article 10 de la loi du 12 mai 2014 'modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires', qui implique qu'aucune créance alimentaire ne pouvait plus être remise, il n'a pas été prévu de régime transitoire pour les personnes qui étaient impliquées dans une procédure de règlement collectif de dettes et dont les créances alimentaires qui dataient d'avant l'imposition d'un régime d'apurement judiciaire, mais qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision définitive avant le 1^{er} août 2014, étaient échues, alors que les personnes dont la procédure de règlement collectif de dettes pouvait être clôturée avant le 1^{er} août 2014 pouvaient quant à elles bénéficier d'une remise de toutes les créances alimentaires? .

²² Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc.parl.*, Chambre, session 2004-2005, DOC, 1309/012, p.32.

²³ En ce sens :

- C.ANDRE, *Les plans de règlement judiciaire*, in *Le fil d'Arlane du règlement collectif de dettes* (C.BEDORET, dir.), Anthémis, 2015, p.331, n° 186
- M.WESTRADE, J.-C.BURNIAUX, C.BEDORET, *Inédits de règlement collectif de dettes III*, *J.L.M.B.*, 2016/17, p. 791 n°7.1
- La jurisprudence citée par ces auteurs



D'une part, l'article 162 al.1^{er} du Code d'instruction criminelle précise que tout prévenu déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés, et le cas échéant la partie civilement responsable sont condamnés aux frais de la procédure^{24 25} :

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.
La partie civile qui succombera pourra être condamnée à tout ou partie des frais envers l'Etat et envers le prévenu. Elle pourra être condamnée à tout ou partie des frais exposés par l'Etat et par le prévenu en cas de citation directe ou lorsqu'une instruction a été ouverte suite à la constitution de partie civile. Les frais seront liquidés par le jugement²⁶.

Les frais de justice en matière répressive constituent le «...*complément obligé*²⁷». Dès lors, selon C. BEDORET ces frais sont à considérer comme étant des accessoires ne pouvant être une dette principale à part entière²⁸, et tant les amendes que les frais de justice sont visés par l'article 464/1 par.1^{er}. Ces frais ne peuvent donc faire l'objet d'une remise²⁹.

A l'encontre de cette analyse, C. ANDRE fait valoir l'inverse en mettant en évidence³⁰ :

- ((que l'alinéa 5 de l'article 464/1 par.8 ne comporte aucun renvoi à l'article 464/1 par.1^{er}.
- ((que l'alinéa 5 ne se réfère pas aux condamnations visées au par.1^{er}, mais seulement aux peines, étant le concept employé par l'article 110 de la Constitution.
- ((que seule l'amende entre dans la classification des peines opérée par les articles 7 à 43 quater du Code pénal, alors que la condamnation aux frais de justice en matière pénale est une sanction d'ordre civil ne pouvant faire l'objet d'une mesure de grâce³¹.

²⁴ Voir encore les articles 162 bis, 194 et 345.

²⁵ Article 2 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006, p.75262. Il s'agit des frais engendrés par toute procédure pénale dans la phase d'information, d'instruction et de jugement (M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D.VANDERMEERSCH , *Droit de la procédure pénale*, La Charte, 2014, 7^{ième} ed.)

²⁶ Article 162 du Code d'instruction criminelle modifié par l'article 2 de la loi du 2 avril 2014, en vigueur le 10 mai 2014

²⁷ D.VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2012, p.755, cité par M.WESTRADE, J.-C.BURNIAUX, C.BEDORET, *op.cit.*, p. 792, note 78.

²⁸ Contra : J.-I.DENIS, Principal, capital, intérêts conventionnels et moratoires, frais, quelles ventilations ?, *Annuaire juridique du crédit et de l'endettement*, 2013, p.348. Selon cet auteur, les frais de justice visés par les jugements ne seraient pas des accessoires (mais du principal) à l'inverse des frais liés au recouvrement du contenu du jugement pénal. Il estime que cette distinction peut être soutenue sur la base de l'article 104 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950.

²⁹ En ce sens :

- Trib.trav. Louvain, 6^{ième} ch., 11 mars 2015, R.G. 14/121/B., *inédit.*
- C.trav. Liège, Division Namur, 14^{ième} ch., 13 juillet 2015, RG 2015/AN/78

³⁰ C.ANDRE, *op.cit.*, p.331 n° 187

³¹ M.FRANCHIMONT, A.JACOBS, A.MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 2^{ième} ed. Bruxelles, Larcler, 2006, p. 746.



IV.5.5. Conclusions

Il résulte des motifs qui précèdent et du libellé de l'article 464/1 paragraphe 8 du Code d'Instruction criminelle que la difficulté inhérente à la question posée sur le champ d'application de la créance principale non réductible de l'Etat doit se résoudre sur les bases suivantes.

- (((- Tant l'amende que les frais de justice sont constitutives de créances principales pour le Trésor public³².
- (((- Ces créances sont de natures différentes³³.
- (((- L'alinéa 5 de l'article 464/1 par.8 du Code d'Instruction criminelle n'a pour objet que les peines soit une créance de nature pénale.

Certes, les frais de justice sont un complément obligé, mais sa nature distinguée^{du} explique qu'il n'est pas irréductible dans le cadre d'une procédure collective, à l'inverse de l'amende pénale.

(D'une part, la loi du 11 février 2014 a modifié le Code d'Instruction criminelle pour améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale en instituant divers moyens qui ne se limitent pas à l'irréductibilité des amendes.

En effet, différentes mesures doivent permettre d'améliorer le recouvrement de la confiscation, des amendes et des frais de justice:

- le recouvrement des avantages patrimoniaux illégaux confisqués, des amendes pénales et des frais de justice par le SPF Finances a lieu selon les indications du directeur de l'OCSC;
- l'exécution des condamnations à des amendes et à des frais de justice sur les biens et sommes saisis pendant l'enquête pénale est assurée par les receveurs du SPF Finances. L'article 197bis du Code d'Instruction criminelle confirme que le receveur peut non seulement procéder à leur confiscation, mais aussi, le cas échéant, veiller au paiement de l'amende et des frais de justice à charge de la personne condamnée;
- à la demande du directeur de l'OCSC ou du ministère public, le SPF Finances (Comité d'acquisition) fait transcrire au bureau des hypothèques la décision judiciaire définitive de confiscation d'un bien immobilier;
- sont déléguées au directeur de l'OCSC des missions du ministère public, telles que la rédaction de demandes d'entraide visant à faire exécuter la confiscation belge d'avantages patrimoniaux illégaux sur des biens sis à l'étranger.

(D'autre part, l'exposé des motifs fait le 9 juillet 2013 sur le projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I) et (II)³⁴ précise :

³² Voir le motif IV.5.2. supra

³³ Idem



que le règlement en projet stipule que l'État ne peut se soustraire au concours né à la suite d'une procédure collective légale d'insolvabilité, telle que la faillite ou le règlement collectif de dettes. Le fonctionnaire compétent du SPF Finances qui est chargé du recouvrement des confiscations, amendes et frais de justice, fera valoir les droits de l'État en qualité de créancier en se joignant à la procédure d'insolvabilité. Le SPF Finances agit de la même façon lorsque se produit une situation de concours dans le cadre d'une procédure civile de saisie.

que le principe selon lequel l'État doit subir le concours avec les autres créanciers du condamné est modéré dans deux cas:

1° Si au cours d'une enquête, il est procédé à la saisie de sommes d'argent ou d'autres avoirs patrimoniaux dont la gestion est confiée à l'OCSC, l'application de l'article 16bis de la loi relative à l'OCSC du 26 mars 2003 demeure possible (article en projet 464/1, § 8, premier alinéa, CIC). Sur la base de cette disposition de loi, l'OCSC peut, après la levée de la saisie, utiliser les sommes d'argent à restituer en vue de l'apurement des dettes du bénéficiaire à l'égard de certains créanciers publics (compensation légale), y compris en cas de saisie civile, cession, concours ou procédure d'insolvabilité.

2° La remise ou la réduction de peines (peines pécuniaires pénales et confiscations) dans le cadre de la procédure d'insolvabilité collective et de la procédure civile de saisie qui peut ou non faire naître une situation de concours, ne peut être consentie qu'après l'octroi de la grâce royale (article en projet 464/1, § 8, cinquième alinéa, CIC). Cette disposition garantit l'application de l'article 110 de la Constitution qui octroie au Roi la compétence de réduire ou de remettre les peines (article en projet 464/1, § 7, cinquième alinéa, CIC). Les dispositions légales qui régissent les procédures d'insolvabilité collectives telles que l'article 82 de la loi sur les faillites concernant l'excusabilité du failli ou les articles 1675/10, 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire concernant la remise de dettes dans le cadre d'un règlement collectif de dettes ne peuvent y porter atteinte en tant que norme juridique de rang inférieur.

L'appel du SPF Finances n'est donc pas fondé.

³⁴ Doc. parl. Chambre des représentants, 2012-2013, 4^{ème} session, n° 53 – 2934 -/001 , <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=53&dossierID=2934>



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant en présence de la partie appelante et de la première partie intimée et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties.

En présence du médiateur de dettes,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé, en sorte que le jugement rendu le 14 janvier 2016 par la 19^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles est confirmé.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 mai 2016, par :

M. J. HUBIN

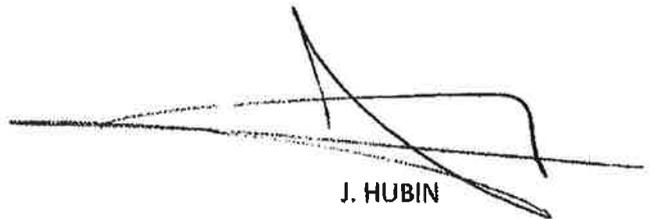
Président de la 12^e chambre
Conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 1^{er} juillet
2015 de Madame la Première Présidente de la
Cour du travail de Bruxelles

M. B. CRASSET

Greffier



B. CRASSET



J. HUBIN

